Bureau Veritas Construction
4 rue du parc
67088 Strasbourg

Tél : +33779915021
Mél : jerome.wendel@bureauveritas.com

N° affaire : 32421656/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :
Opération : **Strasbourg - Préfecture mise en conformité local A 3e étage**
5 PLACE DE LA REPUBLIQUE
67000 STRASBOURG

Destinataire :
Secrétariat général commun départemental
Adrien Debeaumont
139 RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
11/06/2026	Rev0		Jérôme WENDEL
01/10/2026	Rev1	Chapitre 3 paragraphe amiante + annexe rapport de repérage amiante avant travaux complémentaire	Jérôme WENDEL

Bureau Veritas Construction - Société par Actions Simplifiée au capital social de 15 800 100 euros
Siège social : 1 Place Zaha Hadid
92400 COURBEVOIE

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION 6
1.1. Présentation du projet 6
1.1.1. Objet de l'opération 6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises 6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier 6
1.1.4. Démarche environnementale 6
1.1.5. Prévision du nombre de lots 6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier 6
1.2. Présentation des intervenants 6
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS 8
2.1. Principe des séquences d'interventions 8
2.2. Inspections Communes 8
2.3. PPSPS 8
2.3.1. Pénalités 9
2.4. Sous-traitance 9
2.4.1. Déclaration des sous-traitants 9
2.4.2. Transmission du PGC 9
2.4.3. Obligation du sous-traitant 9
2.5. Intérimaires 10
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » 10
2.7. Travailleurs indépendants art L4535-1 10
2.8. Protections individuelles 10
2.9. Modalité d'accueil des salariés 10
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers 11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE 12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires 12
3.2. Emprise de chantier 12
3.2.1. Clôture et portail 12
3.2.2. Accès 12
3.2.3. Circulations 12
3.2.4. Signalisation 13
3.2.5. Stationnements 13
3.2.6. Stockage 13
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) 13
3.2.8. Cantonnements et entretien 13
3.3. Nettoyages (hors cantonnement) 13
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier 13
3.3.2. Plan d'installation de chantier 14
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier 14
4. MESURES DE COORDINATION SPS 16
4.1. Définition des séquences d'interventions 16
4.2. Analyse de risques 17
4.3. Co-activités et protections collectives 21
4.3.1. Organisation de la sécurité collective 21
4.3.2. Déplacement de protection collective 22
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise 22
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles 22
4.4. Equipement de levage 22
4.4.1. Autorisation de survol 22
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention 23
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site 23

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.1. Approvisionnements et stockage 23
4.5.2. Travaux superposés 23
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux 23
4.5.4. Protection contre le bruit 23
4.5.5. Protection contre l'incendie 23
4.5.6. Travaux en hauteur 24
4.5.7. Echafaudage, tour escalier 24
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins 24
4.6. Moyens communs 25
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur 25
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier 25
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels 25
4.6.4. Protection des accès – Auvents 25
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets 25
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER 26
5.1. Stockages sur le chantier 26
5.2. Nettoyage 26
5.3. Enlèvement des déchets 26
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires 26
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés 27
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise 27
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION 28
6.1. Déclarations particulières 28
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération 28
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin 28
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure 28
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu 28
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages 29
6.7. Cas particulier 29
7. ORGANISATION DES SECOURS 30
7.1. Téléphone de secours 30
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) 30
7.3. Travail isolé 30
7.4. Procédure d'organisation des secours 30
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident 30
7.6. Point de rencontre secours 30
7.7. Modèle de fiche de secours 31
ANNEXES AU P.G.C. 32

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 &3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc…) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :
- du dossier transmis le 1/12/2025 : diagnotics et dossier de fin d'intervention du désamianteur, pièces écrites et graphiques

A la rédaction de ce PGC le coordonnateur SPS n'a été invité à aucune réunion de conception, ni à la visite préalable du site en exploitation.

Conformément au chapitre 2.1 du présent PGC, les entreprises doivent réaliser leur inspection commune avec le CSPS avant le début de leur intervention.
Ces inspections communes sont programmées et organisées par le CSPS.
A défaut de convocation à cette fin, les entreprises doivent se mettre en relation par mail avec

Jérôme Wendel
Bureau Veritas Construction
jerome.wendel@bureauveritas.com

15 jours au moins avant le démarrage de leurs travaux, afin de fixer une date pour réaliser l'inspection commune, à la suite de laquelle l'entreprise pourra réaliser son PPSPS.
De même en cas de sous-traitance, les entreprises sont tenues de leur communiquer le PGC et leur PPSPS. Elles transmettront au CSPS les coordonnées mail de leurs sous-traitants pour permettre l'organisation de leur inspection commune.

Chaque entreprise transmet par mail son PPSPS avant le démarrage de ses travaux.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

L'opération a pour objet la création de trois zones de stockage distinctes au sein d'un volume existant, comprenant :
•Le cloisonnement, le doublage des murs périphériques et la création d'un faux-plafond CF 2h.
•L'adaptation de l'éclairage existant et la création dans les espaces nouvellement créés.
•L'amenée de prises de courant dans les espaces de stockage.
•L'adaptation et la mise en conformité du SSI.
•La création d'une rampe avec plateforme et marches, l'ensemble équipé de garde-corps pour pouvoir accéder aux espaces de stockage.

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de passation des marchés : lots séparés
Type de marchés : publics

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 17 juin 2026
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 6
Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :
Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :
- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) : 6 lots

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : non communiqué par le maître d'oeuvre à la date de rédaction du PGC

1.2. Présentation des intervenants

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Maîtrise d'ouvrage	Secrétariat général commun départemental	139 RUE DE BERCY 75572 PARIS CEDEX 12	adrien.debeaumont@bas-rhin.gouv.fr	Adrien Debeaumont
Maîtrise d'œuvre	Kardham		gpepiliya.e@kardham.com	Gayathri Pepiliya

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Coordonnateur SPS	Bureau Veritas Construction Strasbourg	4 rue du Parc 67088 Strasbourg		

Liste complète des entreprises en pièce jointe

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :
- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

L'intervention d'une entreprise sur le chantier sans la diffusion de son PPSPS au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le maître d'oeuvre pour non remise de document.
L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée pourra être demandée, notamment si cette dernière ne respecte pas les installations communes ou les règles élémentaires pour assurer la sécurité du personnel.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.

- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants art L4535-1

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations règlementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boite de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

A charge de chaque entreprise
Pour tous travaux de toutes natures sur des enrobés, du béton ou du carrelage :
- choisir le mode opératoire limitant la quantité et la dispersion des poussières émises lors des travaux
- prendre toutes les mesures pour limiter autant que techniquement possible la dispersion des poussières, par exemple aspiration à la source ou travail à l'humide
- nettoyer régulèrement les zones de travail, en privilégiant le nettoyer à l'aspirateur ou à l'humide

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Accès au site par les voiries existantes.
Réseaux existants.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Les travaux ont lieu dans une pièce close.

A la charge de chaque entreprise :
Fermer les portes après chaque passage.
Verrouiller le chantier le soir et en-dehors de toute activité sur le chantier.

A la charge de l'entreprise de serrurerie : matérialiser votre zone de travail durant la pose de la rampe pour éviter la présence de tiers dans la zone.

3.2.2. Accès

L'accès au chantier est réservé aux personnels des entreprises ayant réalisés leur inspection commune et établis leur PPSPS.
Chaque intervenant doit avoir sur lui sa carte BTP.

Accès et circulation sur le site selon plan d'installation de chantier.
Les usagers du domaine public ont priorité sur les véhicules et engins entrants et sortants du chantier.
Chaque entreprise doit maintenir les accès dégagés en toutes circonstances pour permettre le passage des véhicules de secours.

3.2.3. Circulations

Les circulations à l'intérieur du chantier ne sont autorisées que sur les voies de desserte.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

La circulation sur chantier obéit aux règles normales du code de la route. Tout véhicule et engin doit rouler au pas. Les piétons sont prioritaires.

A la charge de chaque entreprise :
Guider les véhicules manœuvrant sur chantier, notamment retournement de PL et circulation en marche arrière
Maintenir les circulations propres et dégagées pour éviter le risque de chute, en particulier pas de stockage de matériaux ou déchets ou de passage de câbles/rallonges

3.2.4. Signalisation

A la charge de l'entreprise titulaire du lot platrerie
- Installer au début des travaux et maintenir jusqu'à la fin des travaux tous corps d'état la signalisation relative à la sécurité du chantier, notamment "chantier interdit au public".

3.2.5. Stationnements

A la charge de chaque entreprise :
- Le stationnement s'effectue exclusivement sur les zones définies par l'exploitant

3.2.6. Stockage

A la charge de chaque entreprise :
- Organiser le stockage conformément au plan d'installation de chantier.
- Limiter et répartir le stockage sur les planchers et dalles de l'ouvrage pour éviter la dégradation de la structure, prendre en compte les caractéristiques des planchers et dalles.
- Prendre toute disposition pour éviter la bascule des éléments cylindriques stockés : conduites béton, gaines CVC, tuyaux sprinklage, tourets de câble, etc.
- Limiter autant que possible le stockage de produits inflammables à l'intérieur des bâtiments. Mettre en place les mesures de stockage décrites dans les réglementations en vigueur et les règles de l'art, notamment ventilation permanente des locaux de stockage. Les récipients vides doivent être évacués rapidement du chantier, en particulier les bouteilles de gaz sous pression.
- Limiter autant que possible le stockage de produits dangereux sur le chantier. Mettre en place les mesures préconisées par le fabricant.
- Implanter et aménager les zones de stockages de manière à ne pas créer de risques de chute ou basculement des matériaux.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Utilisation des installations électriques existantes dans le bâtiment.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Accès aux locaux sociaux mis à disposition par l'exploitant.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

A la charge de chaque entreprise
Assurer le nettoyage des accès au bâtiment et des circulations intérieures.
Assurer le nettoyage de ses postes de travail et l'élimination quotidienne des déchets produits par son personnel. Le nettoyage est réalisé autant que nécessaire et au moins une fois par jour. Il sera privilégié le nettoyage par aspiration plutôt que par balayage pour limiter l'inhalation de poussières à l'ensemble du personnel présent sur chantier.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateurs SPS collabore avec le maître d'oeuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Maître d'oeuvre** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- recettes (plans des façades),
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- « de l'emplacement de la grue »,
- « des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche »,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Maître d'oeuvre** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
Clôture et portail	existant	Chaque entreprise	Fin du chantier
Accès	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Fin du chantier
Circulations	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Fin du chantier
Signalisation	Platrerie	Platrerie	Fin du chantier
Stationnement	existant	Chaque entreprise	Fin du chantier
Stockage	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Fin du chantier
Réseaux provisoires de chantier			
Coffret électrique général	existant		
Coffret divisionnaire et éclairage	existant		
Cantonnement	existant		
Infirmerie de chantier			
Nettoyage hors cantonnement	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Fin du chantier
PIC	Maître d'oeuvre	Maître d'oeuvre	Fin du chantier
Protections collectives	cf chapitre 4.3.1	cf chapitre 4.3.1	cf chapitre 4.3.1
Accès hauteur communs	existant		
Déchets - Gravats	Chaque entreprise	Chaque entreprise	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 **Second oeuvre**		Platrerie	Travail en hauteur Engins et matériels Déplacement de plain-pied Inhalation poussières Pollution de l'atmosphère	
		Peinture	Travail en hauteur Engins et matériels Produits dangereux Inhalation poussières	
		Electricité	Contact électrique direct ou indirect Travail en hauteur Engins et matériels Déplacement de plain-pied Inhalation poussières Travaux à point chaud	
		Serrurerie	Travaux à point chaud Inhalation poussières Produits dangereux Stabilité, renversement	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - Second oeuvre

Platrerie

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Neutraliser la zone en aplomb des travaux en hauteur pour interdire toute superposition de tâches avec une autre entreprise. En cas de dépose de protections collectives (même temporaires) mises en place par les autres entreprises : Cf chapitre 4.3.1 du PGC L'entreprise détaillera dans son PPSPS les modes opératoires, notamment concernant - les approvisionnements - les travaux de grande hauteur - les travaux en élévation en rive de dalles en cas d'absence ou de dépose des protections du lot gros œuvre La planification et l'organisation des interventions devra éviter les superpositions de tâches.	MOE : Favoriser la mise en place à l'avancement des escaliers et garde-corps définitifs pour les besoins du chantier. La planification et l'organisation des interventions devra éviter les superpositions de tâches entre corps d'état différents. Lot GO : Si escalier posé ultérieurement, les trémies d'escalier sont protégées par le lot gros œuvre. Cette installation est faite de façon à ce que le doublage puisse être posé sans démontage. Les protections provisoires notamment en rives de dalle, ne doivent pas gêner la pose des cloisons. TCE : pas de modification des échafaudages montés par les autres entreprises : garde-corps filets, planchers et trappes d'accès notamment. Pas de travaux superposés entre corps d'état différents.
Engins et matériels	Cf chapitre 4.5.8 du PGC. L'entreprise devra s'assurer auprès du MOE et du gros œuvre, avant arrivée des engins et matériaux, de la résistance et de la stabilité des sols et planchers. Les levages et manutentions seront effectués avec des équipements adaptés et conçus pour cette tâche (approvisionnement des matériaux et la mise en place des faux-plafonds).	TCE : pas de travail ou circulation sous les zones de levage et de montage. Si interférences de grues (y compris grues de chargement ou grues mobiles) : détailler dans le PPSPS les mesures prises pour éviter en toutes circonstances les interférences de grue, y compris en cas de mise en girouette. MOE : - La planification et l'organisation des interventions devra éviter les superpositions de tâches entre corps d'état différents. - Favoriser la mise en service anticipée des ascenseurs et monte-charges pour les besoins du chantier
Déplacement de plain-pied	Cf PGC chapitre 3.2.3. Pas de stockage dans les circulations, en particulier de plaques ou ossatures à la verticale.	
Inhalation poussières	Préparation des supports et perçage des cloisons : choisir un mode opératoire limitant la	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	quantité de poussières, nettoyer régulièrement la zone de travail, privilégier le nettoyage par aspiration plutôt que le balayage. Mettre en place dès que nécessaire des calfeutrements de porte.	
Pollution de l'atmosphère	Ponçage mécanique : prendre toutes mesures pour éviter la formation de vapeurs nocives si échauffement du polystyrène des plaques d'isolation, aérer les locaux.	

Peinture

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Neutraliser la zone en aplomb des travaux en hauteur pour interdire toute superposition de tâches avec une autre entreprise. En cas de dépose de protections collectives (même temporaires) mises en place par les autres entreprises : Cf chapitre 4.3.1 du PGC L'entreprise détaillera dans son PPSPS les modes opératoires, notamment concernant les travaux de grande hauteur.	TCE : pas de travaux superposés entre corps d'état différents. MOE : La planification et l'organisation des interventions devra éviter les superpositions de tâches entre corps d'état différents.
Engins et matériels	Cf chapitre 4.5.8 du PGC. L'entreprise devra s'assurer auprès du MOE et du gros œuvre, avant arrivée des engins, de la résistance et de la stabilité des sols et planchers.	TCE : pas de travail ou circulation sous les zones de levage et de montage. Si interférences de grues (y compris grues de chargement ou grues mobiles) : détailler dans le PPSPS les mesures prises pour éviter en toutes circonstances les interférences de grue, y compris en cas de mise en girouette. MOE : - La planification et l'organisation des interventions devra éviter les superpositions de tâches entre corps d'état différents. - Favoriser la mise en service anticipée des ascenseurs et monte-charges pour les besoins du chantier
Produits dangereux	L'entreprise prévoira une ventilation et une aération des containers et locaux de stockage des matériaux. Les locaux en cours de peinture ou de projection seront aérés. Lors de l'utilisation de produits irritants (lasure, peintures au sol, vernis…), la zone de travail devra être correctement ventilée et l'accès à la zone interdit au personnel ne portant pas les EPI requis par le fabricant.	
Inhalation poussières	Préparation des supports : choisir un mode opératoire limitant la quantité de poussières, nettoyer régulièrement la zone de travail, privilégier le nettoyage par aspiration plutôt que	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	le balayage. Mettre en place dès que nécessaire des calfeutrements de porte	

Electricité

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirec	Consignation des installations existantes avant démarrage des travaux : réalisation d'une attestation de consignation. L'entreprise veillera avant mise sous tension de l'installation électrique à l'absence de risques (fil nu apparent, mise à la terre opérationnelle…). Lors des travaux et interventions (essais, vérifications, réglages) nécessitant la mise sous tension : l'entreprise détaillera dans le PPSPS les mesures prises pour interdire la présence de tout autre corps d'état dans les zones à risque de contact électrique.	TCE : Pas de modification de l'installation électrique provisoire. Respect des balisages mis en place.
Travail en hauteur	Neutraliser la zone en aplomb des travaux en hauteur pour interdire toute superposition de tâches avec une autre entreprise, notamment lors du carottages de dalle ou de voiles. En cas de dépose de protections collectives (même temporaires) mises en place par les autres entreprises : Cf chapitre 4.3.1 du PGC L'entreprise détaillera dans son PPSPS les modes opératoires, notamment concerneras les travaux de grande hauteur.	
Engins et matériels	Cf chapitre 4.5.8 du PGC. L'entreprise devra s'assurer auprès du MOE et du gros œuvre, avant arrivée des engins et équipements (TGBT…), de la résistance et de la stabilité des sols et planchers. En cas de circulation de véhicules ou engins à l'intérieur : l'entreprise privilégiera les engins et nacelles électriques. A défaut elle détaillera dans son PPSPS les mesures prises pour éviter la pollution de l'air intérieur.	TCE : pas de travaux ou circulation dans les zones de levage et d'évolution des engins. Si interférences de grues (y compris grues de chargement ou grues mobiles) : détailler dans le PPSPS les mesures prises pour éviter en toutes circonstances les interférences de grue, y compris en cas de mise en girouette.
Déplacement de plain-pied	Cf PGC chapitre 3.2.3. Maintenir les circulations dégagées, en particulier les câbles ne devront en aucun cas gêner le passage ou créer un risque de chute. Eclairage provisoire à la charge de l'entreprise : cf chapitre 3.2.7 du PGC, à mettre en place à l'avancement et à maintenir jusqu'à la mise en service de l'éclairage définitif. L'entreprise prendra toutes mesures pour le calage des tourets de câble.	
Inhalation poussières	Perçage des voiles et dalles béton : choisir un mode opératoire limitant la quantité de poussières, nettoyer régulièrement la zone de travail, privilégier le nettoyage par aspiration plutôt que le balayage Encastrement en cloisons : choisir un mode	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	opératoire limitant la quantité de poussières, nettoyer régulièrement la zone de travail, privilégier le nettoyage par aspiration plutôt que le balayage	
Travaux à point chaud	Un extincteur adapté (volume et nature de l'agent extincteur) sera placé à proximité des travaux par point chaud (meulage, oxycoupage, etc.). Ces travaux cesseront 1h avant que les ouvriers quittent le chantier. Une surveillance des éventuels départs d'incendie sera assurée pendant ce délai. L'entreprise veillera à aérer les locaux de manière suffisante pour éviter toute gêne ou pollution par les fumées. Ces travaux devront être réalisés avec les équipements de protection des tiers contre les rayonnements. Pas de stockage de produits inflammables ou déflagrants à l'intérieur des bâtiments, sauf mesures spécifiques de ventilation des locaux à détailler dans le PPSPS. Les bouteilles de gaz sous pression devront être stockées de manière à éviter leur chute, les heurts avec les engins, les projections d'étincelles, leur échauffement par le soleil.	

Serrurerie

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travaux à point chaud	Un extincteur adapté (volume et nature de l'agent extincteur) sera placé à proximité des travaux par point chaud (meulage, oxycoupage, etc.). Ces travaux cesseront 1h avant que les ouvriers quittent le chantier. Une surveillance des éventuels départs d'incendie sera assurée pendant ce délai. L'entreprise veillera à aérer les locaux de manière suffisante pour éviter toute gêne ou pollution par les fumées. Ces travaux devront être réalisés avec les équipements de protection des tiers contre les rayonnements. Pas de stockage de produits inflammables ou déflagrants à l'intérieur des bâtiments, sauf mesures spécifiques de ventilation des locaux à détailler dans le PPSPS. Les bouteilles de gaz sous pression devront être stockées de manière à éviter leur chute, les heurts avec les engins, les projections d'étincelles, leur échauffement par le soleil.	
Inhalation poussières	Perçage des voiles et dalles béton : choisir un mode opératoire limitant la quantité de poussières, nettoyer régulièrement la zone de travail, privilégier le nettoyage par aspiration plutôt que le balayage	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Produits dangereux	Eviter l'utilisation de produits dangereux, choisir le produit le moins dangereux adapté aux travaux à réaliser. Appliquer le produit dans une zone aérée de manière satisfaisante. En cas d'utilisation de produits toxiques ou nocifs, neutraliser la zone de travail pour éviter la présence de personnels d'autres corps d'état à proximité.	Pas de coactivité dans les zones d'application ou d'utilisation des produits dangereux.
Stabilité, renversement	Interdire l'accès aux autres corps d'état à la rampe avant finalisation de la pose.	Respect des balisages en place

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :
- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,

- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises réclame que les entreprises suivantes sont chargées de la fourniture, de la mise en place à l'avancement et de la maintenance des protections collectives telles que défini ci-dessous

Entreprise de démolition : notamment
- protection sur toutes ouvertures sur plancher, trémies, ouvertures
- protection en rive de dalle ou plancher donnant sur le vide

Entreprise d'électricité : notamment
- protection sur les carottages qu'elles réalisent
- protection par isolement ou éloignement des pièces nues sous tension conformes aux normes en vigueur
- repérage et protection des réseaux sous tension traversant la zone chantier

Les entreprises indiquées ci-dessus doivent prioriser la mise en place des ouvrages et protections définitifs.
A défaut les protections provisoires doivent
- être choisies de manière à ne pas gêner les travaux des autres corps d'état,
- être continues dans le temps et dans l'espace,
- être durables et solides,
- être conformes aux réglements et normes en vigueur.

- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.
Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage (couleur distincte).
Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.
Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'OEuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.
Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.
Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.
Le Maître d'OEuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise désignée par le maître d'oeuvre est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise désignée par le maître d'oeuvre qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.
Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.
Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .
En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).
Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la règlementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.
Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.
Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.
Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.
Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts…) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Sans objet

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

A la charge des entreprises concernées :

Les PL et engins doivent être équipés de bips de recul et de gyrophare.
En cas de "circulation dangereuse" ou de manœuvre en entrée/sortie de chantier, l'entreprise concernée doit guider le conducteur tout au long de la manoeuvre à risque.
S'assurer avant toute intervention d'engins ou équipements de toute nature, de la stabilité et de la résistance des sols/planchers/dalles, notamment la présence éventuelle de réseaux enterrés ou constructions souterraines : prendre en compte ces informations dans les examens d'adéquation des engins.
Détailler dans le PPSPS les mesures prises pour garantir le respect des distances réglementaires avec les lignes électriques aériennes et prévenir les risques de heurt des ouvrages existants.
Pour les véhicules et engins circulant à l'intérieur des ouvrages hors d'air : privilégier les engins et véhicules électriques. A défaut prendre toutes les mesures requises pour éviter la pollution de l'air intérieur, mesures à détailler dans le PPSPS.
Si mise à disposition ou mise en commun d'engins ou équipements de quelque nature que ce soit : convention de mise à disposition à réaliser entre les entreprises concernées.

Grue et autres engins de levage
Prendre toutes mesures pour interdire la présence ou le passage des autres corps d'état dans la zone de levage.
Matérialiser l'emprise de la grue notamment des contrepoids pour éviter tout heurt avec du personnel.
Pas de survol avec charge des installations de chantier. Pas de charge suspendue en l'absence du grutier.
Implantation de la grue permettant au grutier de ne pas perdre de vue la charge, à défaut détailler dans le PPSPS les mesures compensatoires définies.
Détailler dans le PPSPS les mesures prévues pour
- assurer le contrôle de la charge lors du levage (corde de guidage ou équivalent),
- éviter les risques de heurts d'ouvrage avoisinants,
- éviter les amorçages par les lignes électriques aériennes,

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- éviter l'utilisation des élingues usagées ou mise au rebut, et la réutilisation des élingues à usage unique,
- le mode opératoire de montage et démontage de la grue.

Prendre en compte les conditions météorologiques dans l'organisation des opérations de levage/grutage, notamment mettre en place un anémomètre sur les grues et engins pour prendre en compte les effets de site. Pas de levage de charges par grands vents.

Si interférences entre grues d'entreprises différentes (y compris grues de chargement ou grues mobiles), chaque entreprise concernée doit :

- détailler dans le PPSPS les mesures prises pour éviter en toutes circonstances lesrisques liés aux interférences de grues, y compris en cas de mise en girouette
- établir une convention de coordination de grues avec les entreprises concernées,
- réaliser avant démarrage des travaux les essais du système de gestion des interférences, le cas échéant.

Nacelle

Prendre toute mesure pour interdire la présence ou le passage des autres corps d'état sous ou à proximité de la nacelle et de sa zone d'évoluion. Mesures à détailler dans le PPSPS.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Sans Objet.

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

A la charge de chaque entreprise
Evacuer quotidiennement ses déchets, et notamment les déchets dangereux tels que bouteilles de gaz vide.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. …
Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées â la maitrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

La réglementation anti-endommagement (AIPR) concerne autant les travaux en zone publiques que privées.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

A la charge de l'entreprise d'électricité
Travaux dans un bâtiment existant : consignation des réseaux, établissement et diffusion des attestations de consignation avant démarrage des travaux tous corps d'état.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Les risques liés aux interférences avec les chantiers voisins, y compris pour les travaux des concessionnaires de réseaux, sont gérés par une coordination entre les maîtres d'ouvrage.
Une réunion de coordination peut être organisée à l'initiative des maîtres d'ouvrage en présence éventuelle des coordonnateurs SPS.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Toute interférence avec les activités d'exploitation de l'établissement fait l'objet d'un plan de prévention établi par le chef d'établissement, à transmettre au coordonnateur SPS pour annexe au PGC.

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

La prévention de l'incendie et explosion passe par la gestion des travaux par points chauds qui regroupent :

les opérations de retrait de matières ou de désassemblage d'équipements par découpage, meulage ou ébarbage

les opérations d'assemblage par soudures par exemple ou de mise en place ou retrait d'étanchéité en matériaux inflammables.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

De manière générale, ceci comprend tous les travaux pouvant produire des étincelles ou pouvant engendrer des surfaces chaudes qui sont susceptibles d'engendrer des incendies par induction.

Les machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses…) sont aussi concernées par les mesures de prévention.

Le permis de feu est prévu pour encadrer toutes les opérations suscep¬tibles de générer des points chauds d'une manière générale. Lorsque des travaux par points chauds concernent un poste permanent (poste fixe de soudure par exemple), le per¬mis de feu n'est pas nécessaire, la maîtrise des sources d'inflammation étant déjà effectuée dans l'évaluation des risques du poste de travail. (extrait document INRS).

La rédaction du permis de feu est obligatoire pour tous travaux par points chauds, que ces opérations soient réalisées par l'entreprise elle-même ou par une entreprise extérieure. Cette démarche s'intègre dans les procédures existantes (autorisation de travaux, plan de prévention, plan particulier sécu¬rité protection de la santé (PPSPS)…) et fait partie intégrante des mesures de prévention issues de l'évaluation des risques de l'entreprise (document unique).

Le permis de feu doit être formalisé et expliqué. Chaque intervenant doit connaître les risques et les moyens à mettre en oeuvre pour les diminuer et s'engage à respecter les règles de l'intervention.

Nous demandons aux entreprises de se référer au document INRS ED6030 et notamment aux pages 11 à 14 définissant l'ensemble des démarches et comportant aussi un exemple de permis de feu.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

6.7. Cas particulier

Sans objet

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.
Dès lors que l'effectif total du chantier dépasse 200 salariés une infirmerie est mise en place.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).
Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.
La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.
Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

A charge de chaque entreprise
Avoir a minima une personne francophone dans chaque équipe pour assurer l'alerte des secours en cas d'accident. La personne devra pouvoir être identifiée facilement.
Informer son personnel des moyens et règles de secours.

A charge de l'entreprise de platrerie
S'assurer de la présence sur chantier d'un moyen d'alerte des secours accessible et opérationnel tout au long de la durée des travaux.
S'assurer de la présence d'un secouriste pour 20 personnes sur chantier, tout au long de la durée des travaux.
Définir le point de rassemblement dans le plan d'installation de chantier.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Sans objet

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers

☎

18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : Strasbourg - Préfecture mise en conformité local A 3e étage

Adresse : 5 PLACE DE LA REPUBLIQUE 67000 STRASBOURG

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie…

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille …

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- QR_DGT_032026_cour_de_cassation
- Annexe_Presence_Silice
- Annexe_SCALP
- DIA-RJS00-2509-027_Local stockage_5 Pl. de la Republique_Strasbourrg-1
- 33775351 - Repérage amiante avant-travaux - Immeuble bâti - Local stockage

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018